## **Equipements de travail mobiles**

Principales exigences

Ces équipements font l'objet de dispositions particulières au sein du code du travail. En particulier, certains d'entre eux nécessitent une autorisation de conduite.

L'Equipement de travail mobile est défini par le <u>Titre Equipements de travail du RGIE</u> comme un équipement pouvant se déplacer par ses propres moyens ou tracté ou poussé.

Dans les industries extractives, les équipements de travail mobiles qui, outre leur fonction de déplacement sont appelés à remplir une fonction de travail à poste fixe sont, pour l'ensemble des parties de ces équipements nécessaires à l'exercice de cette fonction de travail à poste fixe, soumis aux dispositions applicables aux équipements de travail fixes.

Seront, par exemple, considérés comme travaillant à poste fixe les mineurs continus, les rouilleuses, les appareils de foration, les boulonneuses, les purgeuses, les pelles mécaniques, les roues pelles ; en revanche les haveuses intégrales et les rabots seront considérés comme des équipements de travail mobiles pour l'exercice de leur fonction de travail.

Les convoyeurs sont considérés comme des équipements de travail fixes pour l'ensemble de leurs parties nécessaires pour assurer le transport des produits.

Le <u>Titre Equipements de travail du RGIE</u> définit, au-delà des règles d'organisation et de mise en œuvre communes à tous les équipements de travail, des mesures complémentaires concernant l'utilisation d'équipement de travail mobiles, automoteurs ou non.

Thèmes liés

<u>Thématiques RGIE</u> > <u>Equipements de travail</u>

<u>Thématiques RGIE</u> > <u>Equipements de protection individuelle</u>

<u>Thématiques SST</u> > <u>Equipements de travail et EPI</u> > <u>Utilisation</u>

### Dispositions applicables

### Dispositions issues du code du travail

Code du travail > Partie Réglementaire >
Partie IV : Santé et Sécurité au Travail >
Livre III : Équipements de travail et moyens
de protection > Titre II : Utilisation des
équipements de travail et des moyens de
protection > Chapitre III : Mesures
d'organisation et conditions d'utilisation des
équipements de travail et des équipements
de protection individuelle > Section 6 :
Dispositions particulières applicables aux
équipements de travail mobiles

# Dispositions spécifiques aux industries extractives

Décret n°80-331 du 07/05/80 portant
Règlement Général des Industries
Extractives > Annexes > Titre :
Equipements de travail (Abrogé
depuis le 8 juillet 2021) > Section 2 :
Prescriptions techniques applicables
pour l'utilisation des équipements de
travail > Sous section 2 : Mesures
complémentaires concernant
l'utilisation d'équipement de travail
mobiles, automoteurs ou non

### Dispositions issues du code du travail

# Code du travail > Partie Réglementaire > Partie IV : Santé et Sécurité au Travail > Livre III : Équipements de travail et moyens de protection > Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection > Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle > Section 7 : Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges

# Dispositions spécifiques aux industries extractives

Décret n°80-331 du 07/05/80 portant
Règlement Général des Industries
Extractives > Annexes > Titre :
Equipements de travail (Abrogé
depuis le 8 juillet 2021) > Section 2 :
Prescriptions techniques applicables
pour l'utilisation des équipements de
travail > Sous section 3 : Mesures
complémentaires applicables aux
équipements de travail servant au
levage des charges

Décret n°80-331 du 07/05/80 portant
Règlement Général des Industries
Extractives > Annexes > Titre :
Equipements de travail (Abrogé
depuis le 8 juillet 2021) > Section 2 :
Prescriptions techniques applicables
pour l'utilisation des équipements de
travail > Sous section 2 : Mesures
complémentaires concernant
l'utilisation d'équipement de travail
mobiles, automoteurs ou non

sécurité applicables aux chariots

portés

automoteurs de manutention à conducteurs

# Dispositions spécifiques aux Dispositions issues du code du travail industries extractives Code du travail > Partie Réglementaire > Partie IV : Santé et Sécurité au Travail > Livre III : Équipements de travail et moyens de protection > Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection > Chapitre IV : Utilisation des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise sur le marché > Section 3 : Prescriptions complémentaires pour les équipements de travail mobiles Décret n°73-404 du 26/03/73 portant Décret n°73-404 du 26/03/73 portant réglementation de la sécurité des réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et convoyeurs dans les mines et carrières. carrières. Arrêté du 30/11/01 relatif à l'autorisation à la conduite des équipements de travail mobiles Arrêté du 02/12/98 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail automoteurs et des équipements de mobiles automoteurs et des équipements levage pris en application des articles de levage de charges ou de personnes 28 et 43 du titre Equipements de travail (ET-2-A, art. 28 et 43) (Abrogé) Arrêté du 30/07/74 relatif aux mesures de

Dispositions issues du code du travail	Dispositions spécifiques aux industries extractives
Avis du 12/04/02 aux fabricants,	
importateurs, distributeurs, loueurs et	
utilisateurs des chariots élévateurs à	
conducteur porté relatif à l'installation de	
systèmes de retenue du conducteur	

**Source URL:** https://sstie.ineris.fr/taxonomy\_term/347